



- VU la délibération du conseil municipal de Lyon en date du 14 décembre 1992 ;
- VU la délibération du conseil de la communauté urbaine de Lyon en date du 21 décembre 1992 ;
- VU l'avis de la commission nationale des secteurs sauvegardés en date du 11 février 1993 ;
- VU l'arrêté du préfet du Rhône, en date du 10 mai 1993 rendant public le projet de révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Lyon ;
- Vu l'arrêté du préfet du Rhône, en date du 10 mai 1993 prescrivant une enquête publique sur le projet de révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Lyon ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 1er juin au 2 juillet 1993 ;
- VU le rapport de la commission d'enquête en date du 10 août 1993 ;
- VU l'avis de la commission locale du secteur sauvegardé de Lyon en date du 8 octobre 1993 ;
- VU la délibération du conseil du 5ème arrondissement de Lyon en date du 25 novembre 1993 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Lyon en date du 17 janvier 1994 ;
- Vu la délibération du conseil de la communauté urbaine de Lyon en date du 24 janvier 1994 ;
- VU l'avis de la commission nationale des secteurs sauvegardés en date du 23 juin 1994 ;
- Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu,

## D E C R E T E :

**ARTICLE 1er** - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent décret (1), accompagné d'un rapport de présentation, le plan de sauvegarde et de mise en valeur de LYON révisé qui comprend :

- 1°) un plan polychrome à l'échelle du 1/500ème (3 planches) ;
- 2°) un règlement .
- 3°) les annexes suivantes :
  - a) une liste des emplacements réservés ;
  - b) un plan et une liste des servitudes d'utilité publique ;
  - c) les annexes sanitaires et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement existants.

(1) Le plan pourra être consulté à la préfecture du Rhône, à la direction départementale de l'équipement, au service départemental de l'architecture et du patrimoine, à la mairie de Lyon.

ARTICLE 2 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de la culture et de la communication et le secrétaire d'Etat au logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 NOV. 1998

\_\_\_\_\_  
Lionel JOSPIN

Par le Premier Ministre,

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer  
Ministre de l'Intérieur par intérim

\_\_\_\_\_  
Jean-Jack QUEYRANNE

Le Ministre de l'Equipement, des Transports  
et du Logement

\_\_\_\_\_  
Jean-Claude GAYSSOT

La Ministre de la Culture et de la Communication,

\_\_\_\_\_  
Catherine TRAUTMANN

Le Secrétaire d'Etat au logement

\_\_\_\_\_  
Louis BESSON

## MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

**Décret du 27 novembre 1998 approuvant la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Lyon (Rhône)**

NOR: MCCE9800605D

Par décret en date du 27 novembre 1998, est approuvé, tel qu'il est annexé audit décret (1), le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Lyon (Rhône) qui comprend :

1. Un rapport de présentation ;
2. Un règlement ;

3. Un plan polychrome à l'échelle du 1/500 (3 planches) ;
4. Les annexes suivantes :

- a) Une liste des emplacements réservés ;
- b) Un plan et une liste des servitudes d'utilité publique ;
- c) Les annexes sanitaires et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement existants.

(1) Ce plan pourra être consulté à la préfecture du Rhône, à la direction départementale de l'équipement, au service départemental de l'architecture et du patrimoine et à la mairie de Lyon.

## MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

**Décret n° 98-1077 du 27 novembre 1998 modifiant le décret n° 94-503 du 20 juin 1994 relatif aux opérations d'aide aux riverains des aérodromes sur lesquels est perçue la taxe instituée à l'article 16 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit**

NOR: ATEP9860071D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'équipement, des transports et du logement et de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 modifiée relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 16 et 19 ;

Vu le décret n° 94-503 du 20 juin 1994 modifié relatif aux opérations d'aide aux riverains des aérodromes sur lesquels est perçue la taxe instituée à l'article 16 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 susvisée ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - A l'article 3 du décret du 20 juin 1994 susvisé, le membre de phrase : « ou, le cas échéant, de la dernière mutation à titre onéreux » est supprimé.

**Art. 2.** - I. - Le premier alinéa de l'article 4 du décret du 20 juin 1994 susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :

« Pour les locaux affectés en tout ou partie au logement, l'aide financière à l'insonorisation mentionnée à l'article 3 est de 80 % du montant des prestations réellement exécutées, comportant les travaux et le cas échéant les prescriptions techniques appropriées. Ce taux est porté à 90 % quand les bénéficiaires sont des personnes dont le revenu fiscal de référence de l'année précédant celle de la date du dépôt de leur demande, défini au V de l'article 1417 du code général des impôts, n'excède pas les limites prévues au I bis dudit article. Ce taux est porté à 100 % quand les bénéficiaires sont des personnes recevant l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-2 ou à l'article L. 815-3 du code de la sécurité sociale ou des formes d'aide sociale définies au titre III du code de la famille et de l'aide sociale. »

II. - Il est ajouté, après le deuxième alinéa du même article, l'alinéa suivant :

« Pour les établissements d'enseignement et les locaux à caractère sanitaire ou social, l'aide financière à l'insonorisation

mentionnée à l'article 3 est de 100 % du montant des prestations réellement exécutées, comportant les travaux et le cas échéant les prescriptions techniques appropriées. »

**Art. 3.** - Au dernier alinéa de l'article 6 du décret du 20 juin 1994 susvisé, à la suite de la dernière phrase, sont ajoutées les dispositions suivantes :

« Lors de l'examen des demandes d'aides concernant des locaux ou établissements situés en limite des zones I, II ou III du plan de gêne sonore, son avis porte notamment sur l'appartenance de ceux-ci à ces zones. »

**Art. 4.** - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1998.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'aménagement du territoire  
et de l'environnement,*

DOMINIQUE VOYNET

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

*Le ministre de l'équipement,  
des transports et du logement,*  
JEAN-CLAUDE GAYSSOT

*Le secrétaire d'Etat au budget,*  
CHRISTIAN SAUTTER

**Décret du 27 novembre 1998  
portant classement d'un site**

NOR: ATEN9860091D

Par décret en date du 27 novembre 1998, est classé parmi les sites du département de la Charente-Maritime l'ensemble formé par l'île Madame, son estran et les franges côtières continentales sur le territoire de la commune de Port-des-Barques (1).

(1) Le texte intégral de ce décret et les plans annexés pourront être consultés à la préfecture de la Charente-Maritime et à la mairie de Port-des-Barques.